PROMEA caisse de pension
Baslerstrasse 60, 8048 Zürich
www.promea.ch

Mémento relatif à la sortie de l'institution de prévoyance

Généralités

Lorsqu'un(e) salarié(e) assuré(e) quitte une entreprise affiliée à notre institution de prévoyance, il/elle sort aussi de la Caisse de pensions. La sortie de l'institution de prévoyance entraîne la fin de la couverture pour les risques de décès et d'invalidité au terme d'un délai d'un mois.

Droits et obligations de la personne sortante

En sa qualité d'ancienne institution de prévoyance et conformément aux dispositions légales en vigueur, la Caisse de pensions est tenue d'établir un décompte de la prestation de sortie complète (prestation de libre passage) au début des nouveaux rapports de travail et de le transmettre à la nouvelle institution de prévoyance.

Dans le cadre de notre Caisse, les assurés ayant entre 18 et 24 ans ne sont soumis qu'à l'assurance risque; ils ne constituent donc pas d'avoir de vieillesse et ne peuvent pas prétendre à une prestation de libre passage.

La personne sortante est tenue de communiquer à la Caisse de pensions le plus tôt possible les coordonnées de l'institution de prévoyance où la prestation de vieillesse doit être transférée et doit lui transmettre un bulletin de versement de cette dernière.

Pendant le versement de l'allocation de maternité, les contributions doivent être entièrement versées par l'entreprise membre affiliée; par conséquent, une sortie de la Caisse de pensions de la personne assurée n'est pas possible tant qu'existe le droit à une allocation de maternité (compensation de salaire).

Maintien de la couverture

En cas d'entrée ou de passage dans une autre institution de prévoyance, la prestation de libre passage doit être obligatoirement transférée à la nouvelle Caisse de pensions conformément aux dispositions légales.

Si la personne sortante n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle peut maintenir sa couverture de prévoyance sous une autre forme: la prestation de sortie peut être transférée sur un compte de libre passage auprès d'une banque (compte bloqué) ou sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances. Un transfert sur une police du pilier 3a ou 3b n'est pas autorisé par la loi.

Si les rapports de travail de l’assuré sont résiliés par l’employeur après le 55e anniversaire, il est possible, sur demande écrite de l’assuré, de maintenir l’assurance au plus tard jusqu’à l’âge réglementaire. Les détails figurent dans le règlement de prévoyance (Art. 10a).

Versement en espèces de la prestation de libre passage

Une demande de versement en espèces peut être déposée auprès de la Caisse de pensions lorsque

- la personne sortante quitte définitivement la Suisse (il convient de respecter les dispositions spécifiques pour l'UE – un mémento séparé est disponible auprès de la Caisse de pensions) ou
- la personne sortante se met à son propre compte ou
- la prestation de sortie est inférieure à une année de contributions.

Une demande de la personne sortante est nécessaire afin de procéder au versement en espèces. Le formulaire correspondant est disponible auprès de notre institution de prévoyance.

Non-communication de la nouvelle institution de prévoyance

Si la personne assurée ne donne pas ou pas suffisamment de renseignements pour le transfert de la prestation de libre passage, celle-ci est transférée à la Fondation institution supplétive LPP à Zurich au terme d'un délai de deux ans au plus tard.